



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 30 DECEMBRE 2024

Président : RABIOU ADAMOU
Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

DOSSIERS DU JOUR

AFFAIRES

01	610	SOCIETE MGI COMMUNICATION SARL	ENTREPRISE ADIFOR SARL	Renvoie au 06/01/2025 pour conclusions de la SCPA IMS.
02	594	ABDOURAHAMANE IBRAHIM GOGÉ	IBRAHIM ASSADAK ET AUTRES	Renvoie au 20/01/2025 pour conclusions de ME YAHAYA ABDOU.

DELIBERE DU JOUR

01	MAHAMAN LAWAN HASSANE	HIMA ADAMOU	-Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; -Reçoit l'action en contestation de saisie conservatoire introduite par MONSIEUR MAHAMAN LAWAL HASSANE ; -Rejette les moyens de nullité du procès-verbal de la saisie contestée mais également de l'ordonnance N° 400 du 31 Octobre 2024 autorisant cette mesure ;
----	-----------------------	-------------	--





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



			-Constate cependant que Monsieur HIMA ADAMOU ne justifie pas des conditions de l'article 54 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; -Ordonne la mainlevée de saisie conservatoire pratiquée le 25 Novembre 2024 sur les biens meubles corporels de Monsieur MAHAMAN LAWAL HASSANE sous astreinte de 50.000 de francs CFA par jour de retard ; -Ordonne l'exécution provisoire de la décision ; -Condamne MONSIEUR HIMA ADAMOU aux dépens. -Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente ordonnance devant le Président de la Chambre Commercialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification par dépôt d'acte au Greffe de ce Tribunal.
02	-JANATI IDRIS OUAFANE -MAMOUDOU ADAMOU -YOUSFI MOURADE	-BOA NIGER -LA SOCIETE AFRIQUE NOUR SARL	-Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ; -Rejette la fin de non recevoir pour défaut de qualité de l'Entreprise JANATI IDRIS OUAFANE ; -Reçoit l'action en distraction des biens ; -Dit que la demande en distraction des biens des Messieurs MAMOUDOU ADAMOU et YOUSFI MOURADE est sans objet ; -Dit que la demande de distraction de l'Entreprise JANATI IDRIS OUAFANE est partiellement fondée ; -Ordonne la distraction des trois réfrigérateurs de marque NIKAI, du réfrigérateur du marque HT et des





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



36 cartons de mayonnaise de marque EVERYDAY
objets de la saisie opérée par la BOA NIGER au profit
de ladite entreprise ;
-La déboute de sa demande de distraction concernant
les autres biens ;
-Ordonne la continuation des poursuites sur les biens
objet de la saisie en dehors de ceux dont la distraction
a été ordonnée ;
-Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
-Condamne les requérants aux dépens.
-Aviser les parties de leur droit de relever appel de la
présente ordonnance devant le Président de la
Chambre Commercialisée de la Cour d'Appel de
Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa
signification par dépôt d'acte au Greffe de ce
Tribunal.

Arrêté le présent rôle à 04 Dossiers
Fait à Niamey, le 30/12/ 2024

Le Greffier en Chef

